VD_FINDINFO ML / 2009 / 16 vom 26. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___16

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 16 du 26 février 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 16 del 26 febbraio 2009

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 90 al. 3 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 26.02.2009 ML / 2009 / 16

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 90 al. 3 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 66 Cour des poursuites et faillites _____ Arrêt du 26 février 2009 _____ Présidence de M. Bosshard , juge présidant Juges : MM. Denys et Sauterel Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Vu le prononcé rendu le 7 juillet 2008, à la suite de l'audience du 3 juillet 2008, par le Juge de paix du district de Morges dans la poursuite n° 3'160'457 de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne exercée contre O._____ , à Morges, à l'instance de l' Etat de vaud , Bureau de l'assistance judiciaire, à Lausanne, vu les motifs de ce prononcé adressés pour notification aux parties le 4 août 2008, vu le recours exercé le 15 août 2008 par O._____, contre le prononcé précité, vu l'arrêt rendu le 13 octobre 2008 par le président de la cour de céans, considérant le recours comme non avenu pour le motif que l'avance de frais n'avait pas été effectuée et rayant la cause du rôle, vu le recours exercé le 18 décembre 2008 par O._____ contre le prononcé précité rendu le 7 juillet 2008 par le Juge de paix du district de Morges; attendu qu'aucun recours n'a été exercé contre le prononcé présidentiel rendu le 13 octobre 2008, que, par ailleurs, le recourant ne prétend ni ne prouve avoir été sans sa faute empêché de verser l'avance de frais requise (cf. art. 33 al. 4 LP), de sorte qu'une restitution de délai - qu'au demeurant, il ne requiert pas - ne saurait lui être accordée, que le recourant est dès lors déchu du droit de recourir contre le prononcé rendu le 7 juillet 2008 par le Juge de paix du district de Morges, définitif et exécutoire, que son recours est ainsi irrecevable, que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. Le présent arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 26 février 2009 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. O._____, ■ Etat de Vaud, Bureau de l'assistance judiciaire. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74

LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.